

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION
DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2012**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 relative aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour l'Oise le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 28 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, préfet de l'Oise ;

VU les instructions ministérielles relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;

VU l'avis de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 en sa séance du 27 décembre 2011 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1er : Au cours de l'année 2012, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées au choix des parties dans l'un des journaux ci-après et dans les conditions suivantes :

1°) - Journaux à zone de diffusion étendue, habilités pour tout le département de l'Oise

a) Quotidiens

LE PARISIEN - L'OISE-MATIN
Rue du Docteur Gérard
60 000 Beauvais
Tél. : 03.44.15.31.40

LE COURRIER PICARD
Édition de l'Oise
28 rue des Jacobins
B.P. 882
60 008 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.41.80

b) Hebdomadaires

LE BONHOMME PICARD
47 rue du Général Leclerc
60 210 Grandvilliers
Tél. : 03.44.13.38.38

OISE HEBDO
26 rue du Harlay
60 200 Compiègne
Tél. : 03 44 20 27 15

L'OISE AGRICOLE
Rue Frère Gagne
B.P. 40463
60 000 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.44.78

2°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour le seul arrondissement de BEAUVAIS

LE REVEIL DE NEUFCHATEL (ou L'ECLAIREUR BRAYON)
11 rue des Tanneurs - BP 100
76 270 Neufchatel en Bray
Tél. : 02.32.97.53.80

3°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et CLERMONT

L'OBSERVATEUR DE BEAUVAIS
1bis rue Colbert
60 005 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.45.79.68

4°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et SENLIS

L'ECHO DU THELLE
18 rue Charles Boudeville
60 110 Méru
Tél. : 03.44.22.48.13

Seuls ces périodiques peuvent, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes et dans les limites indiquées ci-dessus, recevoir les annonces exigées par la loi pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats.

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté autorisant l'adhésion de la Communauté de communes
des Sablons au Syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le
transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
à compter du 1er janvier 2012

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 avril 1996 portant création du Syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu la délibération du 23 juin 2011 par laquelle le conseil de la Communauté de communes des Sablons a sollicité son adhésion audit syndicat mixte, à compter du 1er janvier 2012 ;
Vu la délibération du comité syndical du 21 septembre 2011 donnant un avis favorable à l'adhésion sollicitée par la Communauté de communes des Sablons ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de la Chapelle-en-Serval (24/11/2011), Mortefontaine (23/09/2011), Orry-la-Ville (23/11/2011), Plailly (20/10/2011), des conseils des communautés d'Agglomération de la région de Compiègne (09/11/2011) et Creilloise (08/12/2011) et des conseils des communautés de communes de la Plaine d'Estrées (13/12/2011), du Pays des Sources (30/11/2011), du Liancourtois (21/11/2011), Coeur Sud Oise (06/12/2011), du Pays Noyonnais (29/11/2011), des Pays d'Oise et d'Halatte (29/11/2011), des Trois Forêts (12/10/2011), de la Basse Automne (28/11/2011), Pierre-Sud-Oise (03/11/2011) et la Ruraloise (13/12/2011) approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ;
Considérant que les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARTICLE 2 : Le tarif des annonces judiciaires et légales dans les journaux ci-dessus désignés est fixé, pour l'année 2012, à 4,35 € hors taxe par ligne contenant 40 lettres, signes ou espaces du caractère « Corps 6 » ou 36 lettres, signes ou espaces du caractère « Corps 7 ».

Pour l'application du présent article, il faut entendre par ligne « espace du papier » réellement occupé par l'insertion, cet espace devant être mesuré de filet à filet au moyen de lignomètre.

Le titre principal ne comportera pas de caractère d'une hauteur supérieure à 24 points, s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne, ou à 36 points, s'il s'agit d'une annonce à deux colonnes.

Les lignes du titre ne pourront être espacées entre elles de plus de neuf points. Chaque titre ou sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Le défaut d'application de ces prescriptions pourra donner lieu à sanctions conformément à l'article 4 de la loi de janvier 1955.

ARTICLE 3 : Ce tarif sera réduit de moitié pour des insertions sur les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

Seront insérées dans les journaux, à ce titre réduit, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies, par application des lois des 10 juillet 1901, 29 novembre, 7 décembre 1950 et 22 janvier 1951 sur l'assistance judiciaire.

ARTICLE 4 : Le prix d'un exemplaire légalisé, non compris le droit d'enregistrement, est fixé au tarif normal du journal.

ARTICLE 5 : Les directeurs de journaux sont autorisés à rembourser les frais exposés par les personnes ou organismes ayant servi d'intermédiaire pour la transmission des annonces sur la base forfaitaire de 10% maximum des tarifs visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Senlis, Compiègne et Clermont, le directeur départemental de la protection des populations, les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 28 DEC. 2011

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes des Sablons au syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1er janvier 2012.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, les maires des communes et les Présidents de la communauté d'agglomération et des Communautés de communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **23 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT